

NOTE D'ACTUALITE

Déchéance de nationalité et peine de mort : les limites du juge des référés

par **Thaïs COUPE**

étudiante du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droits fondamentaux

Affaire : [CE, Ord., 5 octobre 2026](#), n° 519962

I.- TEXTES

- › Code civil (C. civ.), [art. 25](#) et [25-1](#)
- › Code de justice administrative (CJA), [art. L.521-1](#), [L.521-2](#), [L.522-3](#)
- › [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH), art. 2, 3 et 8
- › [Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963](#), art. 36

II.- CONTEXTE

Dans l'ordre juridique français, la nationalité relève de la compétence du législateur ([Const.](#), [art. 34](#)). À ce titre, les [articles 25](#) et [25-1](#) du Code civil permettent, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, de prononcer la déchéance de nationalité d'une personne l'ayant acquise, notamment en cas de condamnation pour terrorisme, à condition qu'elle possède une autre nationalité. La mesure ne peut donc rendre l'intéressé apatride, c'est-à-dire privé de toute nationalité. En matière de terrorisme, les délais prévus par ces dispositions sont portés à quinze ans.

Si la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas expressément un droit à la nationalité, une déchéance de nationalité peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressé ([Cour EDH, 13 juillet 2023, Emin Huseynov c. Azerbaïdjan \(n° 2\)](#), n° 1/16). Par ailleurs, la déchéance de nationalité peut affecter la protection consulaire dont bénéficie une personne à l'étranger. L'article 36 de la [Convention de Vienne sur les relations consulaires](#) (1963) prévoit

notamment des droits de communication et de visite des autorités consulaires en cas de détention. Cette assistance peut contribuer à veiller au respect des garanties d'un procès équitable et de suggérer des avocats, sans toutefois pouvoir imposer l'issue de la procédure dans le respect de la souveraineté de l'État compétent.

Face aux conséquences de cette mesure sur les droits de l'intéressé, deux procédures de référé peuvent être mobilisées. Le référé-suspension ([CJA, art. L.521-1](#)) permet au juge de suspendre l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un recours au fond, en cas d'urgence et de doute sérieux sur la légalité de l'acte. Le référé-liberté ([CJA, art. L.521-2](#)) permet, quant à lui, au juge de statuer sous quarante-huit heures afin d'ordonner les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale en cas d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à celle-ci.

III.- ANALYSE

En l'espèce, la déchéance concerne un individu né au Maroc en 1980, ayant acquis la nationalité française en 2009. En 2014, il quitte le territoire français pour rejoindre la Syrie et combattre aux côtés de l'organisation terroriste Daesh. Le 16 décembre 2016, il est condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, pour des faits commis en France, en Syrie et en Irak. Le 18 juin 2026, alors qu'il est détenu en Irak, le Premier ministre prononce sa déchéance de nationalité par décret.

Deux requêtes sont introduites devant le Conseil d'État, respectivement sur le fondement des [articles L. 521-1](#) et [L. 521-2](#) du CJA. Tout d'abord, les requérants invoquent l'urgence liée à la perte de la protection consulaire française, en ce qu'elle porterait atteinte à ses droits de la défense, ainsi qu'à son droit à la vie, en raison du risque de condamnation à mort. En outre, ils contestent la légalité du décret, au regard du délai écoulé depuis la condamnation prononcée en 2016, du caractère prétendument non définitif de celle-ci, et de l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ([CEDH, art. 8](#)), l'intéressé étant privé de la possibilité de rejoindre sa famille en France. Puis, ils invoquent un risque d'apatridie.

La question était donc de savoir si la perte de la protection consulaire, conjuguée au risque de condamnation à mort, justifiait l'intervention du juge des référés et la suspension du décret.

Dans un premier temps, le juge examine la demande de référé-liberté et considère que la perte de la protection consulaire française ne caractérise pas une situation d'urgence particulière puisque cette protection ne confère pas, selon lui, le droit d'exiger l'intervention des autorités consulaires dans les procédures juridictionnelles étrangères.

En outre, faute de condamnation à mort en Irak, aucun risque immédiat d'exécution ne justifie une intervention dans les quarante-huit heures. La demande est donc rejetée sans instruction ni audience ([CJA, art. L. 522-3](#)). L'absence d'urgence suffit à justifier ce rejet sans nécessité d'examiner l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Dans un second temps, le Conseil d'État examine la demande de référé-suspension. Il relève que les conditions de délai prévues en matière de terrorisme sont respectées ([C. civ., art. 25-1](#)). Le délai écoulé depuis les faits et le caractère non définitif allégué de la condamnation ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. De plus, il écarte l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, compte tenu notamment de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, ainsi que le risque d'apatridie, insuffisamment établi. Les autres moyens invoqués ne créent pas davantage de doute sérieux sur la légalité du décret. Dès lors, le Conseil d'État rejette le référé-suspension également sur le fondement de l'article L. 522-3 CJA, sans examiner la condition d'urgence.

IV.- PORTÉE

Cette ordonnance s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie, admettant, sous conditions, la déchéance de nationalité pour terrorisme ([Cour EDH, 25 juin 2020, Ghoumid et autres c. France](#), n° 52273/16 et 4 autres ; [CE, 2 juillet 2026](#), n° 505619).

Toutefois, sa particularité réside dans l'articulation entre déchéance et peine capitale en Irak : le risque d'exécution interroge le droit à la vie ([CEDH, art. 2](#)), tandis que la perspective de cette peine peut soulever la question des traitements inhumains ou dégradants ([CEDH, art. 3](#)). Si la procédure pénale relève de la souveraineté irakienne, la déchéance peut néanmoins affecter les possibilités d'assistance consulaire face à une peine dont l'exécution serait irréversible. L'affaire révèle également un paradoxe : un individu ayant rejoint Daesh sollicite la protection de l'État dont il a rejeté les valeurs. Pour autant, si la gravité des faits peut justifier la déchéance, elle ne fait pas disparaître les interrogations sur les conséquences de cette mesure pour les droits fondamentaux de l'intéressé.

Cette situation fait écho aux préoccupations exprimées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans une [lettre du 1^{er} octobre 2026](#), appelant les autorités françaises à agir pour obtenir des garanties pour ses ressortissants condamnés à mort ou exposés à cette peine en Irak. Cet appel s'inscrit dans les engagements

abolitionnistes de la France ([Const., art. 66-1](#) ; [CEDH, Protocole n° 13](#)) et dans la mobilisation internationale en faveur d'un moratoire sur les exécutions ([Assemblée générale des Nations unies, Résolution 79/179 du 17 déc. 2024](#)), illustrée également par le 9^e Congrès mondial contre la peine de mort organisé à Paris en 2026.

Cette ordonnance révèle ainsi une limite essentielle du juge des référés : le rejet des requêtes ne signifie pas que le risque encouru par l'intéressé est écarté, mais que les conditions de son intervention ne sont pas réunies. Au-delà, l'affaire soulève une question plus large sur le contrôle des déchéances de nationalité. Si une telle mesure peut être justifiée par une condamnation pour terrorisme, dans quelle mesure ses conséquences indirectes, notamment lorsqu'elles dépendent d'une procédure pénale étrangère, peuvent-elles être prises en compte dans l'appréciation de sa proportionnalité ?

Thaïs Coupé

